



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 07 mai 2026**

**DÉLIBÉRATION N° 2026.036**

**OBJET : Attribution d'une subvention communale à l'association Amicale du personnel de Nuku-Hiva TE OHO I'I HOU au titre de l'année 2026**

L'an **deux mille vingt six**, le **07 mai**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **04 mai 2026** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION:**

04 mai 2026

**DATE D’AFFICHAGE:**

04 mai 2026

**DATE DE LA SÉANCE :**

07 mai 2026

**HEURE DE LA SÉANCE :**

13 heures 30

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	17
<b>Procurations :</b>	4
<b>Votants :</b>	21

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme Berthe Tahiaee  
TEIKIKAINE

**PRÉSENTS**

M. Benoît KAUTAI  
M. Max PETERANO  
Mme Victorine CIANTAR  
M. James TEKOHUOTETUA  
Mme Laïza DEANE  
Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE  
Mme Vanessa KEUVAHANA  
M. Henri Rico TEURURAI  
M. Wilfrid Steve GENDRON  
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO  
Mme Meana HUYEKE  
Mme Chantal PUHETINI  
M. Jean-Marc Piu VAIANUI  
Mme Keilany Samantha TAMARII  
Mme Juliana VAIAANUI  
Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI  
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

**POUVOIR(S)**

M. Gordon FALCHETTO donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR  
M. Timitoua TEIKITEETINI donne pouvoir à M. Wilfrid Steve GENDRON  
M. Manoa IDELOT donne pouvoir à M. Jean-Marc Piu VAIANUI  
M. Daniel MOUTARDE donne pouvoir à Mme Tahiaapa TEIKITEETINI

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S)**

M. Nicolas HAITI  
M. Wenceslas FALCHETTO

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -  
Transmis le : 13 mai 2026  
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026  
ID : 987-200013381-20260507-D02202603610-DE

**VU :**

- ☞ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ☞ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ☞ La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ☞ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ☞ La délibération n° 2025.027 du 27 juin 2025 portant approbation du règlement communal d'attribution des subventions aux associations régies par la loi 1901 ;
- ☞ Le budget primitif du budget principal de l'année 2026 ;
- ☞ Le dossier de demande de subvention présenté par l'association Amicale du Personnel Communal de Nuku-Hiva « TE OHO II HOU » en date du 26 janvier 2026 ;

**Exposé des motifs :**

L'association Amicale du Personnel Communal de Nuku-Hiva « TE OHO II HOU », constituée en vue de renforcer les liens de solidarité, de cohésion et de convivialité entre les agents communaux, développe des actions à caractère social, culturel, sportif et environnemental au bénéfice de l'ensemble du personnel de la collectivité.

Dans le cadre de son programme d'activités pour l'année 2026, l'association prévoit notamment :

- l'organisation de journées de cohésion au profit des agents communaux ;
- la mise en place d'actions culturelles, environnements et sportives ;
- l'acquisition de matériels nécessaires aux activités ;
- l'accueil d'amicales d'agents d'autres communes ainsi que l'organisation de rencontres inter-îles,

contribuant au rayonnement et aux échanges entre collectivités.

Ces actions participent directement à l'amélioration du bien-être au travail, au renforcement de la cohésion des services municipaux et, plus largement, à la qualité du service public rendu aux administrés.

Dans ce contexte, et conformément au règlement communal d'attribution des subventions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder une subvention à ladite association afin de soutenir la mise en œuvre de son programme d'activités pour l'année 2026.

**OUI l'exposé du Maire**

Envoyé en préfecture via DOTELEC -  
Transmis le : 13 mai 2026  
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026  
ID : 987-200013381-20260507-D02202603610-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré

**ADOpte A L'UNANIMITE**

RESULTAT DU VOTE :	POUR 21	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

**ARTICLE 1 : Attribution de la subvention**

Une subvention d'un montant maximal de « **2 100 000 (Deux millions cent mille) Francs CFP** » est attribuée à l'association Amicale du personnel communal de Nuku-Hiva « TE OHO II HOU », identifiée sous le n° TAHITI F01103, au titre de l'année 2026, afin de soutenir la réalisation de son programme d'activités.

**ARTICLE 2 : Modalités et versement de la subvention**

La subvention est versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association dans les livres de l'établissement MARARA PAIEMENT, en deux (2) tranches, selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un montant de **1 050 000 (Un million cinquante mille) Francs CFP**, intervenant au cours du mois de **juin 2026** ;
- le versement du solde, soit **1 050 000 (Un million cinquante mille) Francs CFP**, intervenant au cours du mois de **novembre 2026**.

Le versement de chaque tranche est subordonné :

- au respect des obligations conventionnelles de l'association ;
- à la transmission, le cas échéant, des pièces justificatives attestant de la réalisation effective des actions financées ;
- et à la conformité des dépenses engagées avec l'objet de la subvention.

Les paiements sont effectués conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

**ARTICLE 3 : Obligation de justification de l'utilisation des fonds**

L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds perçus.

À ce titre, elle doit produire, au terme de l'année civile, voire au plus tard le **31 janvier** de l'année suivante, un compte rendu financier détaillé de l'emploi de la subvention, accompagné des pièces justificatives correspondantes, permettant d'attester de la réalité et de la conformité des dépenses engagées.

**ARTICLE 4 : Communication du soutien communal**

L'association s'engage à faire mention du soutien financier de la Commune de Nuku-Hiva sur tout support de communication relatif aux actions financées (affiches, publications, supports numériques, etc.).

**ARTICLE 5 : Reversement de la subvention**

La commune se réserve le droit d'émettre un titre de recettes en vue du remboursement total ou partiel de la subvention attribuée dans les cas suivants :

- 1) Utilisation irrégulière ou absence d'utilisation des fonds :
  - a) non emploi, emploi partiel ou non conforme à l'objet de la subvention ;
  - b) modification de l'affectation des crédits sans autorisation préalable écrite de la commune ;
  - c) absence de production des justificatifs exigés ;
- 2) Irrégularité du dossier :

Envoyé en préfecture via DOTELEC -  
Transmis le : 13 mai 2026  
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026  
ID : 987-200013381-20260507-D02202603610-DE

Fausse déclaration ou production de documents inexacts lors de la demande ou de la justification ;

3) Refus de contrôle :

Refus de se soumettre aux opérations de contrôle diligentées par la commune ;

4) Non-respect des règles de cumul :

Méconnaissance des règles relatives au cumul des aides publiques ;

5) Non-respect des engagements :

Non-respect des obligations prévues par la présente délibération ou, le cas échéant, par la convention afférente.

**ARTICLE 6 : Inscriptions budgétaires**

La dépense correspondante est imputée au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », relevant du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », du budget principal de l'année 2026.

**ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 : Exécution et publicité**

Le Maire et la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :  
**Le** : .....  
et publication sur le site internet de la CODIM :  
**Du** : .....

**Le Maire,**  
Benoit KAUTAI

Envoyé en préfecture via DOTELEC -  
Transmis le : 13 mai 2026  
Reçu en préfecture le : 13 mai 2026  
ID : 987-200013381-20260507-D02202603610-DE